



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-054**

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-04-03-00001 - Arrêté actant la transformation d'un lit d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) en lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "La Chalotine" sis à Brillac (16500), géré par le CCAS de Brillac (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2023-04-03-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL ABIAN (3 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-03-31-00006 - Décision n° 2022-201 du 31 mars 2021, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (33) (4 pages)

Page 11

R75-2023-03-31-00004 - Décision n° 2023-024 du 31 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon (33), délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et de réadaptation (31) (4 pages)

Page 16

R75-2023-03-31-00005 - Décision n° 2023-025 du 31 mars 2023, portant : - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, - refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Les Lauriers, délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine (33) (4 pages)

Page 21

R75-2023-03-31-00003 - Décision n° 2023-044 du 31 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée au centre hospitalier de Ruffec (16) (3 pages)

Page 26

R75-2023-03-31-00002 - Décision n° 2023-045 du 31 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, délivrée au Groupe Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (17) (3 pages)

Page 30

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-03-30-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane MAGNE, directeur délégué des systèmes d'information (1 page)

Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-04-03-00001

Arrêté actant la transformation d'un lit d'hébergement
permanent pour personnes handicapées
vieillissantes (PHV) en lit d'hébergement permanent
pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "La
Chalotine" sis à Brillac (16500), géré par le CCAS de
Brillac

Arrêté du **03 AVR. 2023**

Actant la transformation d'un lit d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) en lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « La Chalotine » sis à Brillac (16500), géré par le CCAS de Brillac

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD La Chalotine, sis à Brillac (16500), géré par le CCAS sis à BRILLAC (16500), pour une capacité totale de 40 lits ;

CONSIDERANT le CPOM signé le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2022 entre le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil départemental de la Charente et le Président du CCAS de Brillac actant la transformation d'un lit d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) en lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD La Chalotine à Brillac est autorisé à transformer 1 lit d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) en 1 lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : Cette transformation ne modifie pas la capacité, la durée et le nombre de lits habilités à l'aide sociale de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du 30 avril 2018 de l'EHPAD La Chalotine dont la durée est limitée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de BRILLAC

N° FINESS : 16 001 324 9

N° SIREN : 261602114

Code statut juridique : 17 CCAS

Adresse : 8 rue du Couvent - 16500 Brillac

Entité établissement : EHPAD La Chalotine

N° FINESS : 16 000 986 6

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 40

Adresse : route de la Chalotte - 16500 Brillac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	39
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

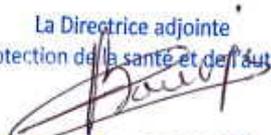
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 AVR. 2023**

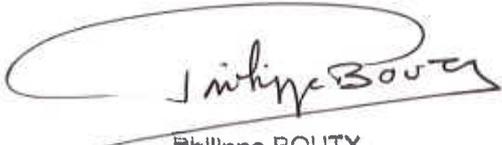
79/6

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil
départemental de la Charente


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-04-03-00002

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
ABIAN

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de la SARL
« ABIAN » agréée sous le n° 64-149 par arrêté
préfectoral du 31 août 2007

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 modifiant l'agrément de la SARL « ABIAN » agréée sous le n°64-149 par arrêté préfectoral du 31 août 2007 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2023-004 ;

VU le courrier, en date du 1er février 2023, de Madame Céline REGNIER, en qualité de Conseil de la société « ABIAN », sise 9 rue de l'Adour à Bayonne (64100), informant de l'offre de reprise d'éléments d'actif appartenant à la société « Société d'exploitation Secours Services SARL » (1 AMS Ambulance et 3 AMS Véhicule sanitaire léger) et demandant sa présentation au prochain sous-comité des transports sanitaires du département ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bayonne, en date du 20 mars 2023, arrêtant le plan de cession partielle de l'entreprise « Société d'exploitation Secours Services » au profit de SARL «ABIAN » ;

VU l'avis DGARS du 3 avril 2023 autorisant les transferts d'autorisations de mise en service d'une ambulance et de trois véhicules sanitaires légers de la « Société d'exploitation

Secours Services SARL » au profit de la SARL « ABIAN », sise 9 rue de l'Adour, 64100 BAYONNE ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service ne modifie pas les conditions d'exercice du transport sanitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le transfert d'implantation n'aura pas pour effet de remettre en cause la couverture des besoins de la population dans le département ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « ABIAN » (n° 64-149) est modifié comme suit :

Dénomination : SARL « ABIAN »

Siège social : 9, rue de l'Adour – 64100 BAYONNE

L'entreprise dispose des véhicules suivants :

Implantation n°1 : 9, rue de l'Adour – 64100 BAYONNE

- 4 ambulances
- 5 véhicules sanitaires légers

Implantation n°2 : 4 allée Bordenave Centre medical Gochoa – 64990 ST-PIERRE-D'IRUBE

- 2 ambulances

Implantation n°3 : Route de Briscous – 64240 URT

- 1 ambulance

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présent arrêté sera communiqué, aux gérants de la SARL « ABIAN », à la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, au Centre 15 du Centre hospitalier de Bayonne et à l'ATSU des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **03 AVR. 2023**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00006

Décision n° 2022-201 du 31 mars 2021, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (33)

Décision n° 2022-201

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,*

délivrée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 31 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 97 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, de modification de son autorisation de médecine,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'Hôpital Suburbain du Bouscat est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un projet d'extension et de réaménagement des locaux, il souhaite procéder à l'augmentation de ses capacités en lits et places de médecine,

CONSIDERANT qu'il prévoit ainsi l'extension de 8 lits d'hospitalisation complète, en médecine vasculaire et gériatrique, et de 24 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, dont 12 places de médecine en addictologie, 6 places en médecine et oncologie et 6 places en médecine interventionnelle, ce qui porterait la capacité d'accueil de l'hôpital de 72 lits à 80 lits et de 4 places à 28 places,

CONSIDERANT que cette extension importante de capacités induit un changement des conditions d'exercice de l'activité de soins de médecine, nécessitant une modification d'autorisation, conformément à l'article D. 6122-38 II du code de la santé publique,

CONSIDERANT que compte tenu de la zone d'attractivité de proximité de l'hôpital, l'augmentation des capacités apparaît opportune au regard du vieillissement de la population métropolitaine et de l'augmentation de population de son territoire d'intervention,

CONSIDERANT que, s'agissant de l'hospitalisation complète, la demande répond au constat d'un manque de lits pour la médecine vasculaire sur Bordeaux Métropole, l'augmentation de 8 lits portant essentiellement sur cette filière,

CONSIDERANT que ces lits permettront également de prendre en charge des patients de la filière gériatrique, notamment en période de tensions sur le territoire,

CONSIDERANT qu'ils assureront l'aval sur la médecine polyvalente, par des admissions la nuit et le week-end, en particulier suite aux adressages des urgences du CHU de Bordeaux et de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

CONSIDERANT que, s'agissant de l'hospitalisation à temps partiel de jour, l'établissement fonde sa demande sur le fait que l'offre en hospitalisation à temps partiel de jour en addictologie est faible en Gironde, alors que les besoins sont identifiés et que l'hôpital est déjà engagé dans cette filière depuis plusieurs années, avec de réelles compétences,

CONSIDERANT par ailleurs que la création d'un service d'hospitalisation de jour facilitera entre autres la réalisation d'examen pour suspicion de cancer colorectal, dans le délai recommandé de 2 semaines et sans réorienter les patients,

CONSIDERANT que la création de ces lits et places nécessite toutefois une extension et une restructuration des locaux, qui font l'objet d'une étude dans le cadre du Ségur de l'Investissement,

CONSIDERANT que la demande présentée de modification de l'autorisation de médecine est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de médecine figurant dans les OQOS du SRS-PRS, et notamment au principe de mise en œuvre du virage ambulatoire et de développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sollicitée par l'Hôpital Suburbain du Bouscat, 97 avenue Georges Clémenceau, 33110 Le Bouscat, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 078 054 5

N° FINESS ET: 33 000 033 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00004

Décision n° 2023-024 du 31 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon (33), délivrée à la SAS SERIENGE soins de suite et de réadaptation (31)

Décision n° 2023-024

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète,
sur le site de la clinique les Hauts de Cenon (33)*

délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et de réadaptation (31)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la décision en date du 7 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation du regroupement des activités de SSR, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,

de la clinique Korian Hauterive et du centre Korian Château Lemoine, sur le site de Korian Château Lemoine, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SérIENCE soins de suite et de réadaptation (31),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation, allée de Roncevaux, 31240 L'Union, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision en date du 8 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre du regroupement des établissements Korian Château Lemoine et Korian Hauterive sur le site Korian Château Lemoine, délivrée à la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation,

VU la décision en date du 14 avril 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon, issue du regroupement précité, délivrée à la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation, en vue de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation dispose d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le regroupement des cliniques SSR Hauterive et Château Lemoine, sur le site de cette dernière, a donné lieu à un programme de rénovation et d'agrandissement avec la construction d'une aile qui accueille l'hôpital de jour et l'ensemble de ses plateaux techniques,

CONSIDERANT ainsi que la clinique les Hauts de Cenon, issue du regroupement précité, est en mesure d'accueillir une véritable unité d'oncologie sur deux étages, à hauteur de 40 lits,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion de 30 lits de SSR non spécialisés en 30 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, portant ainsi la capacité du SSR onco-hématologiques à 40 lits et 5 places,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, le département de Gironde étant reconnu comme sous-doté en SSR,

CONSIDERANT que la création d'un pôle de spécialisation permettra de mieux répondre à la demande croissante de prises en charge en SSR onco-hématologiques, mais aussi de développer une expertise dans cette activité,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans l'axe du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit de « garantir à tout patient atteint d'un cancer un parcours de santé personnalisé et adapté » et dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers qui préconise « le développement des soins de suite et réadaptation avec mention onco-hématologie et cancérologie »,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé préconisant la spécialisation des capacités de SSR polyvalents,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon, 2 allée Saint-Romain, 33150 Cenon, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) SérIENCE soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, est accordée.

N° FINESS EJ : 31 002 038 3
N° FINESS ET : 33 080 277 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, est inchangée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

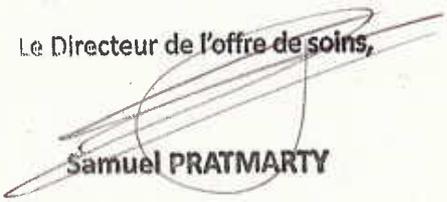
ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00005

Décision n° 2023-025 du 31 mars 2023, portant :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du CSSR Les Lauriers, délivrée à
l'UGECAM d'Aquitaine (33)

Décision n° 2023-025, portant :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Les Lauriers

délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la décision en date du 16 juin 2014 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Les Lauriers, délivrée à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) d'Aquitaine, 100 rue de la Tour de Gassies, 33520 Bruges,

VU la décision du 6 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Les Lauriers, délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine,

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'UGECAM d'Aquitaine, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète,

sur le site du CSSR Les Lauriers,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'UGECAM d'Aquitaine, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Les Lauriers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'UGECAM d'Aquitaine s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur :

- la conversion de 20 lits de SSR non spécialisés en 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques,
- la création nette de 20 places dans cette même spécialité,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, le département de Gironde étant reconnu comme sous-doté en SSR,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans l'axe du schéma régional de santé (SRS) qui prévoit de « garantir à tout patient atteint d'un cancer un parcours de santé personnalisé et adapté » et dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers qui préconise « le développement des soins de suite et réadaptation avec mention onco-hématologie et cancérologie »,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète, par conversion de 20 lits de SSR non spécialisés en 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, est compatible avec les principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé préconisant la spécialisation de capacités de SSR polyvalents,

CONSIDERANT par contre que la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps partiel, par création nette de 20 places, n'est pas compatible avec les principes généraux de détermination des OQOS de SSR, le schéma régional de santé privilégiant l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et excluant les créations nettes de lits et de places,

CONSIDERANT que le SRS prévoit aussi par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Les Lauriers, 2 bis avenue de la Résistance, 33510 Lormont, sollicitée par à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGEAM) d'Aquitaine, 100 rue de la Tour de Gassies, 33520 Bruges, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 004 654 0

N° FINESS ET : 33 078 075 0

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Les Lauriers, 2 bis avenue de la Résistance, 33510 Lormont, sollicitée par à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGEAM) d'Aquitaine, 100 rue de la Tour de Gassies, 33520 Bruges, est refusée,

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00003

Décision n° 2023-044 du 31 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée au centre hospitalier de Ruffec (16)

Décision n° 2023-044

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation à temps partiel de jour,*

délivrée au centre hospitalier de Ruffec (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 2 août 2016, notifié le 28 août 2015 par le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Ruffec, 15 rue de l'Hôpital, BP 71, 16700 Ruffec, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Ruffec, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Ruffec s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Charente,

CONSIDERANT que sur ce site, le centre hospitalier de Ruffec a déjà une autorisation de médecine, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet porte à terme sur la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, une fois le projet architectural et immobilier mis en œuvre,

CONSIDERANT qu'une montée en charge progressive de cette activité est prévue, avec une installation immédiate de 2 places à orientation gériatrique, pour réaliser des bilans,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le projet de création d'une maison sport/santé, présenté par le centre hospitalier de Ruffec en partenariat avec la communauté professionnelle territoriale de santé en réponse au programme « PEPS », l'hospitalisation de jour permettant de réaliser l'ensemble des consultations et examens sur une journée,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de médecine figurant dans les OQOS du SRS-PRS, et notamment au principe de mise en œuvre du virage ambulatoire et de développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de la santé d'une population vieillissante identifiés par le SRS-PRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Ruffec, 15 rue de l'Hôpital, BP 71, 16700 Ruffec, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est accordée.

N° FINESS EJ : 16 000 049 3

N° FINESS ET 16 000 033 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

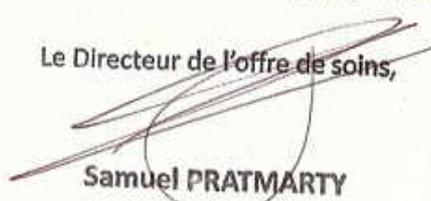
ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00002

Décision n° 2023-045 du 31 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en centre adultes, délivrée au Groupe Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (17)

Décision n° 2023-045

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes,

délivrée au Groupe Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 4 février 2019, notifié le 1^{er} février 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Groupe Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (GHLRRA), pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre adultes,
- dialyse péritonéale à domicile,

VU la demande présentée par le représentant légal du Groupe Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis, rue du Docteur Schweitzer, 17019 La Rochelle cedex, en vue de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

CONSIDERANT que le GHLRRA dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en centre adultes,
- dialyse péritonéale à domicile.

CONSIDERANT que son projet a pour objet la création de 8 postes d'hémodialyse supplémentaires en centre adultes, afin de passer de 24 à 32 postes,

CONSIDERANT que la demande du Groupe hospitalier d'étendre le nombre de postes d'hémodialyse fait suite à la forte augmentation de l'activité sur le territoire nord du département,

CONSIDERANT que la création de 8 postes d'hémodialyse permettrait également d'accueillir des patients saisonniers, pour lesquels les capacités d'accueil ont été revues à la baisse,

CONSIDERANT que le centre de dialyse fait face à une saturation, sans possibilité d'aide complémentaire de l'ADA 17, et qu'il aura donc besoin d'une extension afin de gérer cet afflux de patients supplémentaires, qui continuera à augmenter compte tenu du vieillissement de la population, de l'évolution démographique du territoire et de l'impact touristique,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs du schéma régional de santé, concernant le parcours des patients atteints d'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, sollicitée par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis, rue du Docteur Schweitzer, 17019 La Rochelle cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 17 002 419 4
N° FINESS ET : 17 000 008 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 MARS 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-30-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane
MAGNE, directeur délégué des systèmes
d'information



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur
Stéphane MAGNE, directeur délégué des systèmes d'information**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Stéphane MAGNE, directeur délégué des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Stéphane MAGNE
Visé par le présent arrêté